



COMMUNE DE LLAURO

DÉLIBÉRATION DU LUNDI 6 NOVEMBRE 2017

L'an deux mil dix-sept et le six novembre à 18 heures,

Le Conseil Municipal de cette commune convoqué en session ordinaire s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans la salle du Conseil, sous la Présidence de Monsieur Roger TOURNÉ, Maire.

Présents : Mmes DELATTRE Agnès, BOULANGER Gaëlle, ANCEL Hilda,

Mrs ROSSARD Daniel, OLIVÈRES Bruno, RODRIGUEZ François, LAVAUX Didier, FRANSENS Patrice.

Absente excusée : MARTIN Sylvie a donné procuration à TOURNÉ Roger.

Absente : FAXULA Luce

FRANSENS Patrice a été élu secrétaire de séance.

DCM 31/2017 : CONCESSION DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION ET L'EXPLOITATION DU CAMPING MUNICIPAL « AI

Comu »

VOTE SUR LE PRINCIPE DE LA CONCESSION DU SERVICE PUBLIC

Le Maire expose à l'assemblée son rapport présentant le document sur les caractéristiques des prestations que doit assurer le concessionnaire qui comprend en outre les caractéristiques qualitatives et quantitatives du service ainsi que les conditions de tarification du service aux usagers, en application de l'obligation de l'article 1411.4 du Code général des collectivités territoriales, aux termes duquel " *Les assemblées délibérantes des collectivités territoriales, de leurs groupements et de leurs établissements publics se prononcent sur le principe de toute délégation de service public local après avoir recueilli l'avis de la commission consultative des services publics locaux prévue à l'article L. 1413-1. Elles statuent au vu d'un rapport présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire*".

Afin de parfaire l'information, le Maire indique qu'il apparaît aujourd'hui nécessaire, compte tenu des délais légaux et réglementaires préalables à toute mise en œuvre d'un mode de gestion d'un service public, quel qu'il soit, de délibérer sur les modalités de gestion et d'exploitation d'un tel service, le contrat actuel arrivant à échéance le 15 mars 2018.

Le principe de la concession de service public et les caractéristiques principales des prestations qui seraient assurées par le délégataire sont formulés au rapport présentant le document sur les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire ci-annexé.

Par conséquent, il est proposé à l'assemblée :

- **D'APPROUVER** le rapport du Maire présenté à l'assemblée délibérante ;
- **D'APPROUVER** le principe de la concession de service public pour la gestion et l'exploitation du camping municipal « AI Comu » pour une durée de cinq ans.
- **D'AUTORISER** le Maire à engager la procédure de mise en concurrence

Vu les dispositions des articles L.1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu le rapport du Maire présentant le document sur les caractéristiques des prestations qui seraient assurées par le délégataire,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, l'assemblée DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** le rapport du Maire présenté à l'assemblée délibérante ;
- **D'APPROUVER** le principe de la délégation de service public pour la gestion et l'exploitation du camping municipal « AI Comu » pour une durée de cinq ans.
- **D'AUTORISER** le Maire à engager la procédure de mise en concurrence

POUR : 10

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

DCM 32/2017 : FIXATION DES TAUX DE LA TAXE D'AMENAGEMENT

RAPPORTEUR : Monsieur TOURNÉ Roger, Maire de LLAURO.

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L331-1 et suivants ;

Vu la délibération du 18/10/2011 instituant ou fixant le taux de la taxe d'aménagement sur le territoire communal, transmise en Préfecture le 26/10/2011.

VU le Plan Local d'urbanisme de la commune approuvé par délibération du 4/07/2017 publiée le 9/07/2017.

M. le Maire informe le Conseil Municipal que :

Que du fait que le Plan d'occupation des sols étant devenu caduc le 27 mars 2017 en application de la loi ALUR, le règlement national d'urbanisme s'applique donc sur le territoire communal.

Que le Plan Local d'Urbanisme a été approuvé le 4/07/2017 et publié le 9/07/2017 entraînant l'institution automatique de la taxe d'aménagement sur le territoire communal ;

Que dans ces conditions il y a lieu que le conseil municipal fixe le taux de cette taxe d'aménagement ;

Que l'article L331-14 du code de l'urbanisme prévoit que :

« Par délibération adoptée avant le 30 novembre, les communes ou établissements publics de coopération intercommunale bénéficiaires de la part communale ou intercommunale de la taxe d'aménagement fixent les taux applicables à compter du 1er janvier de l'année suivante. Les communes ou établissements publics de coopération intercommunale peuvent fixer des taux différents dans une fourchette comprise entre 1 % et 5 %, selon les aménagements à réaliser, par secteurs de leur territoire définis par un document graphique figurant, à titre d'information, dans une annexe au plan local d'urbanisme ou au plan d'occupation des sols. A défaut de plan local d'urbanisme ou de plan d'occupation des sols, la délibération déterminant les taux et les secteurs ainsi que le plan font l'objet d'un affichage en mairie, conformément aux dispositions des articles [L. 2121-24](#) et [L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales](#).

La délibération est valable pour une période d'un an. Elle est reconduite de plein droit pour l'année suivante si une nouvelle délibération n'a pas été adoptée dans le délai prévu au premier alinéa. »

Il propose alors au conseil de délibérer avant le 30 novembre 2017 afin de fixer des taux différenciés par secteurs, ou un taux unique sur l'ensemble du territoire dans la fourchette de comprise entre 1 % et 5%, pour une application à partir du 1^{er} janvier 2018.

Le taux pourrait alors être fixé sur l'ensemble du territoire à 3 %.

Il appartient désormais au Conseil Municipal de délibérer sur cette question.

Entendu le rapport et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

DÉCIDE :

Article 1 : De fixer les taux de la part communale de la taxe d'aménagement sur l'ensemble du territoire de la commune à 3%.

Article 2 : Dit que la présente délibération est valable pour une durée d'un an reconductible.

Elle est transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

Elle fait l'objet des mesures de publicité et d'affichage réglementaires.

M.TOURNÉ, Maire de LLAURO, est chargé de l'exécution de la présente délibération.

POUR : 9

CONTRE : 0

ABSTENTION : 1

**DCM 33/2017 : MISE EN PLACE DE L'ENTRETIEN PROFESSIONNEL
ANNUEL A TITRE PERENNE ET FIXATION DES CRITERES
D'APPRECIATION DE LA VALEUR PROFESSIONNELLE DU
FONCTIONNAIRE**

VU le code général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20;

VU la loi n°84-53 du 06 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux, notamment son article 4;

VU la saisine du Comité Technique Paritaire sur les critères proposés en date du 19/10/2017 et son avis favorable;

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que le décret susvisé du 16 décembre 2014, pris en application d'une disposition de la loi susvisée du 27 janvier 2014, a substitué définitivement l'entretien professionnel à la notation pour l'ensemble des fonctionnaires territoriaux, pour l'évaluation des périodes postérieures au 1er janvier 2015.

La collectivité a donc l'obligation de mettre en place l'évaluation des agents par l'entretien professionnel. Ses modalités d'organisation devront respecter les dispositions fixées par le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 (convocation du fonctionnaire, entretien conduit par le supérieur hiérarchique direct, établissement du compte-rendu, notification du compte-rendu au fonctionnaire, demande de révision de l'entretien professionnel, transmission du compte-rendu à la Commission Administrative Paritaire compétente et respect des délais fixés pour chacune de ces étapes).

Monsieur le Maire expose que les critères à partir desquels la valeur professionnelle du fonctionnaire est appréciée, au terme de cet entretien, sont fonction de la nature des tâches qui lui sont confiées et du niveau de responsabilité assumé.

Ces critères déterminés après avis du Comité Technique compétent, portent notamment:

- L'efficacité dans l'emploi et la réalisation des objectifs
- les compétences professionnelles et techniques
- les qualités relationnelles
- la capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée de retenir les critères d'appréciation de la valeur professionnelle tels que définis dans les documents supports des comptes-rendus de l'entretien professionnel annexés à la présente délibération.

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé et après en avoir valablement délibéré à l'unanimité des membres présents:

-DECIDE d'adopter les critères à partir desquels la valeur professionnelle du fonctionnaire pourra être appréciée tels que définis dans les documents supports des comptes-rendus de l'entretien professionnel annexés à la présente délibération;

-DECIDE d'appliquer cette démarche aux fonctionnaires titulaires et non titulaires sur un emploi permanent;

-AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents relatifs à cette affaire.



COMPTE-RENDU DE L'ENTRETIEN PROFESSIONNEL

MAIRIE DE LLAURO

Année 2017

Date de l'entretien:

Date de la convocation:

Date de la notification:

AGENT ÉVALUÉ

Nom: Prénom:

Catégorie: A B C

Grade: depuis le :

Échelon :

Situation statutaire: depuis le:

Poste occupé : depuis le:

Durée hebdomadaire TC TNC:/35° TP: %

L'agent gère du personnel: non oui Nombre de personnes:

ÉVALUATEUR

Nom: Prénom:

Fonction:

Les missions de la fiche de poste de l'agent ont-elles évolué? Non
 Oui : Changements :

I – RÉSULTATS PROFESSIONNELS OBTENUS au cours de l'année en cours

(Faits marquants, modifications dans le service, le poste, les outils, les responsabilités...)

Rappel des objectifs de l'année précédente	Bilan et observations

II- OBJECTIFS PROFESSIONNELS ATTENDUS POUR L'ANNÉE À VENIR

Objectifs pour l'année à venir	Moyens à mettre en œuvre et observations

III- LES ACQUIS DE L'EXPÉRIENCE PROFESSIONNELLE (Formation)

Date et lieux	Description de l'activité	Compétences acquises

IV- LES FORMATIONS DE L'AGENT : RÉALISÉES ET BESOINS

Formations réalisées en cours d'année		Description de l'activité	Compétences acquises
Formations demandées ou proposées		Description de l'activité	Compétences à acquérir
Par l'agent	Par l'autorité		

V-APPRÉCIATION DE LA VALEUR PROFESSIONNELLE ET DE LA MANIÈRE DE SERVIR

Les critères fixés après avis du comité technique portent notamment sur :

SO : Sans Objet, **NA** : Non acquis, **PA** : Partiellement Acquis, **A** : Acquis, **M** : Maîtrisé

CRITÈRES	SO	NA	PA	A	M
Résultats professionnels obtenus par l'agent et réalisation des objectifs					
Implication dans le travail					
Concevoir, conduire, et mettre en application un projet					
Initiative					
Qualité du travail effectué					
Assiduité et ponctualité					
Disponibilité					
Organiser, mettre en œuvre les décisions					
Respecter les délais					
Compétences professionnelles et techniques					
Compétences techniques fiche de poste					
Entretenir et développer ses compétences					
Connaissance des règles d'hygiène et de sécurité					
Qualité d'expression écrite et orale					
Maîtrise des outils techniques nécessaires au poste					
Respecter les normes et les procédures					
Appliquer les directives données					
Autonomie					
Adaptabilité					
Qualités relationnelles					
Travail en équipe					
Respect des valeurs du service public (réserve, discrétion et secret professionnel)					
Relations avec la hiérarchie					
Relations avec les élus					
Aptitudes relationnelles dans l'environnement professionnel					
Relations avec le public (politesse, courtoisie)					
Capacité d'écoute					
Esprit d'ouverture au changement					
Capacités d'encadrement ou d'expertise ou, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur					
Faire circuler les informations nécessaires à l'efficacité de l'équipe et des individus					
Conduire une réunion					
Déléguer					
Faire appliquer les décisions					
Contrôler					
Prévenir et arbitrer les conflits					
Dialogue et communication					
Prendre des décisions					
Faire des propositions					

Commentaires du supérieur hiérarchique :

VI- LES PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION PROFESSIONNELLE EN TERME DE CARRIÈRE ET DE MOBILITÉ (avancement échelon, grade, promotion interne, mobilité interne, externe...)

Qu'aimeriez-vous faire différemment dans votre poste d'aujourd'hui? (nouvelles missions,...)

Aimeriez-vous changer de poste?

oui non

Observations et propositions sur l'évolution du poste et le fonctionnement du service :

Autres :

Avis de l'évaluateur :

VII-AUTRES THÈMES ABORDÉS

Appréciation générale du supérieur hiérarchique direct

Date et signature du supérieur hiérarchique

Notification du compte rendu à l'agent

Observations éventuelles

Date et signature de l'agent

Ce compte-rendu devra être renvoyé à votre supérieur hiérarchique direct.

NB: votre signature atteste uniquement que vous avez pris connaissance du compte-rendu. Elle ne présume pas de votre accord et ne fait pas obstacle à une demande de révision ou à l'exercice des voies de recours habituelles.

LA DEMANDE DE REVISION DU COMPTE-RENDU ET LES VOIES DE RECOURS

Vous disposez d'un délai de 15 jours francs suivant la notification pour demander par écrit à l'autorité territoriale (et non pas à votre supérieur hiérarchique) la révision du compte-rendu.

Vous pouvez saisir, le cas échéant, la commission administrative paritaire (CAP) compétente après réception de la réponse de l'autorité territoriale.

La CAP doit être saisie dans un délai d'un mois à compter de la date de notification de la réponse formulée par l'autorité territoriale dans le cadre de la demande de révision.

Il est à noter que l'absence de réponse doit être considérée comme un refus de révision.

Enfin, vous pouvez faire un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Visa de l'autorité territoriale (après signature par l'agent du compte-rendu)

Date et signature de l'autorité territoriale

Questions diverses :

-Le maire informe l'assemblée d'un projet d'interconnexion gazière Franco Espagnole STEP (South Transit East Pyrénées) dans lequel une partie du territoire de la commune est comprise dans l'aire d'étude. Une réunion d'information à l'attention des acteurs locaux est prévue à Thuir le 27/11/2017 où se rendront le Maire et 2 conseillers.

La séance est levée à 18h45.